



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT BICUPE SIC ND 2020 -188

Arras, le

21 AOUT 2020

SYNTHEXIM SAS

COMMUNE DE CALAIS

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013-304 délivré le 30 octobre 2013 à la société SYNTHEXIM SAS pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques ainsi qu'un incinérateur de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Calais à l'adresse suivante 1 Quai d'Amérique — BP 2015 modifiant les arrêtés préfectoraux du 24 avril 2002, 27 octobre 2003, 17 mai 2005 et modifié par l'arrêté préfectoral du 06 juin 2017 concernant notamment les rubriques 3410, 3450, 3520, 4001 et 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 susvisé qui dispose : « L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente. » ;

Vu l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2005 susvisé qui dispose : « Les installations doivent être conçues, construites exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant

des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement. [...]

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 1^{er}. » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 3 août 2020 ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement en date du 3 août 2020 informant la société SYNTHEXIM SAS de la proposition de mise en demeure ;

Vu les observations en date du 5 août 2020 de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 24 avril 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'article 7 de l'arrêté du 17 mai 2005 relatif aux moyens à mettre en œuvre n'est pas respecté, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que des moyens suffisants pour lutter contre un accident sont disponibles en toute période ;
- l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 relatif au POI (Plan d'Organisation Interne) n'est pas respecté, la mise à jour permanente du POI n'est pas assurée ;
- l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 relatif au POI n'est pas respecté, le POI ne définit pas les méthodes d'intervention et les moyens notamment humains à mettre en œuvre pour chaque scénario d'accident.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles suivants : l'article 7 de l'arrêté du 17 mai 2005 susvisé et l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SYNTHEXIM SAS de respecter les prescriptions et dispositions des articles suivants : l'article 7 de l'arrêté du 17 mai 2005 susvisé et l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1 –

La société SYNTHEXIM SAS exploitant une installation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques ainsi qu'un incinérateur de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Calais à l'adresse suivante 1 Quai d'Amérique est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants : l'article 7 de l'arrêté du 17 mai 2005 susvisé et l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 susvisé en :

- justifiant que les moyens mis en œuvre sont proportionnés aux risques d'accidents identifiés dans un délai de **deux semaines** ;
- mettant à jour son POI dans un délai d'**un mois** ;
- complétant son POI pour qu'il définisse les méthodes d'intervention et les moyens notamment humains à mettre en œuvre pour chaque scénario d'accident dans un délai d'**un mois**.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Calais et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SYNTHEXIM SAS et dont une copie sera transmise à Mme le maire de Calais.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société SYNTHEXIM SAS
- Mairie de Calais
- Sous-Préfecture de Calais
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur de l'environnement à Lille
- Dossier
- Chrono

